

27 Mai 1963.

ARRÊT N° 37

Dossier N° 52-62

RAVAOMALALA
et RALINIVO

c/

RANOROVELO et autres

=====

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Lundi Vingt-sept Mai mil neuf cent soixante trois, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THEBAULT et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTOBÉ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par les dames RAVAOMALALA, demeurant à Ankadifotsy, Lot IV-K-21, Tananarive, et RALINIVO, demeurant à Ankaditapaka, Lot IV-F-114, Tananarive, ayant pour Conseil Maître RAMANANTSALAMA, Avocat à Tananarive, à l'encontre d'un arrêt du 29 Mars 1962 de la Cour d'Appel de Madagascar - Chambre de Droit Traditionnel - qui a confirmé le jugement du 19 Décembre 1960 du Tribunal de première instance de Tananarive les déboutant de leur action en dommages-intérêts contre les consorts RANOROVELO, pour cadastrage à leur nom d'une parcelle de terrain sise à Ambolotara, canton de Sabotsy-Namehana, appartenant, pourtant par voie de succession, aux demanderesses en pourvoi;

Attendu qu'en indiquant sans ambiguïté le principe de droit violé par la décision attaquée - en l'espèce, l'obligation d'une motivation suffisante - sans mentionner cependant expressément le texte de loi, de portée d'ailleurs générale, transgressé, la requête satisfait, à suffire, aux conditions de recevabilité exigées par les dispositions de l'article 22 de la loi du 19 Juillet 1961 relatives à l'exposé sommaire des moyens et à l'énonciation des dispositions légales ou des coutumes violées;

Sur les deux moyens réunis : absence ou insuffisance de motifs en ce que la juridiction d'appel, du fait que les parcelles 14 et 93 avaient été cadastrées au nom des demanderesses, en a fausement déduit qu'elles avaient été présentes ou représentées aux opérations cadastrales concernant la parcelle 11; alors que durant ces opérations, l'indication du nom du propriétaire peut être donnée par toute personne présente sur les lieux et qu'en conséquence le seul fait d'une inscription au nom d'une personne, ne signifie pas nécessairement que celle-ci ait été présente à la procédure de cadastrage, ou bien dûment représentée;

Attendu que l'arrêt attaqué, se basant sur les constatations et témoignages recueillis au cours de l'enquête ordonnée avant-dire droit a, d'une part, conclu à la présence des demanderesses sur les lieux lors des opérations de cadastrage et de l'autre, relevé que la preuve n'avait pas été administrée par celles-ci du bien fondé de leurs prétentions;

./.



1963
Tananarive
N. No. 52-62
M. Ramantsalama
C. Thebault
A. Rakotobe
La Cour Suprême

Chemin...

Qu'il s'ensuit par conséquent que la Cour d'Appel a légalement et suffisamment justifié sa décision;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les demanderesses à l'amende et aux dépens.

Délibéré à l'audience du Vingt-deux avril mil neuf cent soixante trois, rappelé à l'audience du quinze mai, et lu à l'audience publique du Vingt-sept Mai mil neuf cent soixante trois;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;

MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, RAZAFIMAHEFA, Conseillers;

M. RAKOTOBE, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

